

La Lettre de l'**UCR** **FO**



**Non à la remise en cause
des pensions de réversion**

**Oui à l'amélioration
des conditions et des taux**

**Les retraités FO dans
la mobilisation générale
du 9 octobre 2018**

■ page 5



**Réforme des retraites,
un dossier dans
les starting-blocks**

■ pages 6/7

**Fusion AGIRC-ARRCO
ce qui va changer !**

■ pages 10/11

**Des seniors plus actifs
mais aussi plus précaires**

■ pages 12/13

Sommaire

L'édito par Philippe Pihet
=> page 3

Les retraites dans la mobilisation du 9 octobre
=> page 5

Réforme des retraites, dossier dans les starting-blocks
=> pages 6-7

Non à la remise en cause des pensions de réversion
=> pages 8/9

Fusion des régimes AGIRC-ARRCO
=> pages 10/11

Des seniors plus actifs mais aussi plus précaires
=> pages 12/13

Le prélèvement à la source sur les retraites en janvier 2019
=> pages 14/15

La vie des UDR
=> page 16

EN BREF

- **Plafond de la Sécurité sociale** (au 1^{er} janvier 2018) : 3 311 €/mois
- **Retraite complémentaire** valeur annuelle du point (1.04.2013) AGIRC : 0,4352 € ARRICO : 1,2513 €
- **IRCANTEC** (1.10.2017) : 0,47887 €
- **SMIC brut** (au 1.01.2018) 9,88 €/heure
- **Indice des prix** (INSEE) en juin 2018 (base 100 en 2015) 103,37 (tous ménages, avec tabac), soit + 2% sur douze mois
- **Indice hors tabac** 103,07, soit + 1,7 % sur douze mois
- **Indice de référence des loyers** au 2^e trimestre 2018 : 127,77, soit une hausse de 1,25% sur un an

RETRAITES

• **Régime général de Sécurité sociale, régimes alignés et fonction publique**
Revalorisation : + 0,8% au 1^{er} octobre 2017

Régime général

Minimum contributif (carrière complète) : 634,66 €/mois
Minimum contributif majoré (carrière complète) : 693,51 €/mois

Maximum de pension (théorique) : 1 665,50 €/mois

Compléments

- majoration pour tierce personne : 1 118,57 €/mois
- majoration pour conjoint à charge. Elle n'est plus attribuée à compter du 1.01.2011. Le paiement est poursuivi pour les bénéficiaires au 31.12.2010 : 50,82 €/mois (plafond de ressources du conjoint : 9 388,60 €/an)
- majoration pour enfant à charge : 97,07 €/mois

Pension de réversion

- montant : 54 % de la pension du défunt
- minimum de pension : 286,14 €/mois. Ce montant peut être réduit pour tenir compte de la durée d'assurance
- montant maximum : 893,97 €/mois
- plafond de ressources : 20 550,40 € par an pour une personne seule ; 32 880,64 € par an pour un ménage

ASPAS

Allocation de solidarité aux personnes âgées

- Plafond de ressources : personne seule : 9 998,40 €/an, ménage : 15 522,54 €/an
 - Montant : 833,20 €/mois (personne seule), 1 293,54 €/mois (deux allocataires)
- Allocations récupérables après le décès du bénéficiaire sur la fraction de l'actif net successoral qui excède 39 000 € (depuis le 1.01.2002). Limite annuelle de récupération des sommes versées pour l'ASPA : 6 571,01 € (personne seule), 8 667,76 € (couple d'allocataires).

PENSION MILITAIRE ET D'INVALIDITE

Valeur du point d'indice : 14,40 € au 1.01.2017

APA

Allocation personnalisée pour personnes âgées, attribuée par le département

- **À domicile**, montant mensuel maximal du plan d'aide au 1^{er} janvier 2017 :
GIR 1 : 1 719,93 € - GIR 2 : 1 381,04 €
GIR 3 : 997,85 € - GIR 4 : 665,60 €

Le montant versé est égal au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise diminué, le cas échéant, d'une participation à sa charge.

Ressources mensuelles / participation :

- inférieures ou égales à 802,93 €, aucune participation,
- de 802,93 € à 2 957 € : la participation varie progressivement de 0 à 90% du montant du plan d'aide,
- supérieures à 2 957 €, la participation est égale à 90% du plan d'aide.

- **En établissement**, l'APA est calculée à partir du tarif dépendance de l'établissement. La participation financière de l'intéressé dépend de ses revenus :

- Revenu inférieur à 2 447,55 €. Participation égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6.
- Revenu compris entre 2 447,55 et 3 765,47 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de revenu, de 0 à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.
- Revenu supérieur à 3 765,47 €. Participation égale au montant du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 auquel s'ajoute 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire.
- Somme minimale laissée : 96 €/mois à la personne âgée, 803,20 €/mois au membre du couple resté à domicile.

«IL FAUT ARRÊTER D'EMM... LES RETRAITÉS»

par **Philippe Pihet**, *Secrétaire général de l'UCR-FO*

Le Président de la République aurait-il eu soudain une vision du terrain?

À sa décharge, cela fait longtemps que les gouvernements successifs emm... les retraités, la liste est longue depuis la suppression de la demi-part, en passant par la CASA, pour finir par l'augmentation de la CSG.

La dernière mesure d'austérité qui vise les retraités est une revalorisation qui entérine une perte de pouvoir d'achat, a minima de plus de un point (l'inflation en glissement sur 12 mois atteint, selon l'INSEE, 2,3% ; c'est donc deux points de pouvoir d'achat en moins, alors que la norme officielle s'arrête à 1,6).

C'est ici que se situe la fracture intergénérationnelle, la majorité parlementaire, relais docile de l'exécutif, récite sa fable sur «les retraités ne sont pas taxés, nous leur demandons d'aider les actifs».

Les études récentes viennent de démontrer que les anciens aident leurs enfants et petits-enfants à hauteur de 36 milliards d'euros ; celles et ceux qui le peuvent n'ont pas attendu de recevoir la lumière de la solidarité par ce nouveau monde.

Pire, si cela est possible, et au plus haut niveau de l'État,

le Président de la République déclare devant le Congrès que la retraite n'est pas un droit !

Enfin, s'il était encore utile de trouver un argument de plus pour résister, la majorité parlementaire abandonne «l'idée» d'épargner le pouvoir d'achat des plus modestes, au motif que le minimum vieillesse est augmenté de façon «substantielle».

Voilà le contexte dans lequel la concertation sur la réforme qui vise un système universel, est engagée. Nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, nous ne sommes pas demandeurs d'une réforme qui cache son dessein : un système anglo-saxon, dit filet de sécurité, à charge pour qui voudra et surtout pourra de se constituer sa propre retraite.

Nous résistons devant cette réforme, nous revendiquons le maintien de l'existant, nous voulons reconquérir des droits à retraite sur les dix meilleures années et maintenir la référence aux six derniers mois de salaire indiciaire.



La téléconsultation

mise en place depuis le 15 septembre

Les médecins peuvent désormais, depuis le 15 septembre, pratiquer des actes de téléconsultation par vidéotransmission remboursables par l'Assurance-maladie.

Qu'est-ce que la téléconsultation ? Elle consiste en une consultation à distance réalisée entre un médecin exerçant une activité libérale conventionnée, dit «téléconsultant» et un patient, ce dernier pouvant être assisté par un autre professionnel

de santé. En revanche, la téléconsultation ne peut pas être préconisée pour certains actes complexes ou très complexes nécessitant l'examen physique du patient.

La téléconsultation doit obligatoirement se faire par vidéo pour être prise en charge par l'Assurance-maladie (le conseil prodigué à un patient par un médecin par téléphone ne relève pas du champ de la téléconsultation remboursable).

Qui peut pratiquer une téléconsultation ? L'acte de téléconsultation remboursable

peut être pratiqué par : tout médecin libéral conventionné, quel que soit son secteur d'exercice et quelle que soit sa spécialité médicale ; les médecins salariés d'établissements de santé, dans le cadre des consultations externes des établissements de santé publics et privés ; les médecins salariés de centres de santé.

Qui peut en bénéficier ? Tout patient, quel que soit son lieu de résidence, peut bénéficier d'une téléconsultation dès lors que le

(suite page 4)

La Lettre de l'Union confédérale des retraités Force Ouvrière est le bulletin d'information officiel de l'UCR-FO
141, avenue du Maine 75680 Paris Cedex 14 • Tel.: 01 40 52 84 32 • Fax : 01 40 52 84 33
Retrouvez La Lettre sur <http://www.force-ouvriere.fr/confede/ucr>

Directeur de Publication : Pascal Pavageau • Rédaction : Secteur Retraites, Prévoyance sociale et UCR-FO
Commission paritaire n° : 0410 S 07294 • ISSN n° : 1147-9574 • Impression : Imaie Laval • Prix au numéro : 2,50 € - Abonnement : 10 €

Secrétaire général de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, Président de l'UCR-FO

par **Pascal Pavageau**



Cher(e)s camarades,

En cette rentrée, Force Ouvrière a rappelé être dans l'attente d'éléments concrets quant aux effets de la contre-réforme en cours des retraites, en lieu et place des généralités qui aujourd'hui tiennent lieu de concertation. Parce qu'il n'y a pas d'illusion à avoir sur la volonté du gouvernement d'aller au bout d'un projet destructeur de droits et de statuts – faisant la part belle à l'individualisation, à la responsabilisation et au creusement des inégalités – nous nous devons de rester mobilisés.

Dire que «la retraite par points, c'est la retraite en moins et le travail sans fin» n'est pas un effet de manches. Alors qu'aujourd'hui, chaque minute travaillée fait gagner des droits à retraite, demain, chaque minute non travaillée fera perdre des points. Nous ne sommes pas dupes de la prétendue liberté mise en avant comme l'un des objectifs de la réforme : qui donc pourra prétendre disposer des points nécessaires pour décider de son départ en retraite quand il l'entend ? Pour Force Ouvrière, il appartient au gouvernement de démontrer que cette réforme ne pénalisera pas la grande majorité de la population,

du fait de bas salaires ou de carrières hachurées.

Il est plus que nécessaire de combattre le choix qui est fait d'une égalité illusoire, servant de prétexte à la disparition des régimes existants, et d'un système individualisé qui ne fait qu'accroître encore plus les inégalités. C'est pourquoi Force Ouvrière exige le maintien de tous les régimes de retraite – du régime général au code des pensions civiles et militaires – et d'un système par répartition, trait d'union entre générations.

C'est sur ces bases, face à une contre-réforme d'ampleur de notre modèle de retraite et, plus largement, face à un projet de société destructeur de nos valeurs républicaines, que notre Organisation continuera à marteler ses revendications et appelle à la mobilisation du 9 octobre prochain. Ensemble, par la solidarité interprofessionnelle et intergénérationnelle, faisons triompher la force du collectif : Résister, Revendiquer, Reconquérir !

Avec toute mon amitié.

médecin le lui propose et qu'il donne son consentement. Seul le médecin peut juger de la pertinence d'une prise en charge à distance.

● Conditions liées au parcours de soins. La téléconsultation s'inscrit dans le respect du parcours de soins coordonné. Le patient doit donc être orienté initialement par son médecin traitant.

Toutefois, l'orientation préalable par le médecin traitant n'est pas requise pour : les patients de moins de 16 ans, certaines spécialités dont l'accès direct est possible (gynécologie, ophtalmologie, stomatologie, chirurgie orale ou chirurgie maxillo-faciale, psychiatrie ou neuropsychiatrie et pédiatrie) et les situations d'urgence.

Par ailleurs, si le patient ne dispose pas d'un médecin traitant (notamment quand il rencontre des difficultés pour en désigner un) ou que ce dernier n'est pas disponible dans un délai compatible avec son état de santé, une téléconsultation peut lui être proposée dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée (communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), équipes de soins primaires

(ESP), maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), etc. ...

Que se passe-t-il après la téléconsultation ? Le médecin téléconsultant établit un compte rendu de la téléconsultation qu'il transmet au médecin traitant du patient et au médecin ayant sollicité l'acte s'il est différent du médecin traitant. Le médecin téléconsultant peut établir, le cas échéant, une prescription (actes, produits de santé). Elle est transmise au patient sous format électronique, par exemple par messagerie, dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité des échanges ou sous format papier, par voie postale ou via une plateforme sécurisée.

Quels sont les tarifs applicables à la téléconsultation ? La téléconsultation est facturée par le médecin téléconsultant au même tarif qu'une consultation en face-à-face. D'éventuelles majorations peuvent s'y ajouter dans les mêmes conditions que pour les consultations. En outre, le médecin qui accompagne, le cas échéant, le patient lors d'une téléconsultation réalisée par un autre médecin peut facturer une consultation dans les conditions habituelles, parallèlement à la facturation

de la téléconsultation par le médecin téléconsultant.

Quel taux de remboursement s'applique à la téléconsultation ? Les taux de prise en charge de la téléconsultation sont les mêmes que pour une consultation habituelle : 70% remboursés par l'assurance-maladie obligatoire et 30% remboursés par la complémentaire santé ; prise en charge à 100% pour les soins concernant des affections longue durée.

Si les techniques modernes sont évidemment les bienvenues dès lors qu'elles améliorent la prise en charge des malades, la question se pose de savoir si ce n'est pas un palliatif aux «zones grises» (non couvertes par l'implantation médicale) et aux pénuries induites par des années de «numerus clausus» imposé dans les études médicales.

Certes, la téléconsultation existe dans des pays développés et peu peuplés (Australie, Canada...). Pour autant, cela ne résoudra pas la pénurie de certaines spécialités, telle la gynécologie, l'ophtalmologie... Prudence, donc ! ■

LES RETRAITÉS FO DANS LA MOBILISATION GÉNÉRALE DU 9 OCTOBRE 2018

Le gouvernement continue et même aggrave son offensive contre les retraités et leur pouvoir d'achat déjà pourtant durement mis à mal depuis de nombreuses années.

Il a confirmé la non revalorisation des retraites des régimes de bases en 2018 et vient d'arrêter une revalorisation des retraites limitée à 0,3 % en 2019 et 2020, alors que les prix ont déjà augmenté de 2,3 % de juillet 2017 à juillet 2018. Il a décidé unilatéralement de ne plus s'appuyer sur l'inflation mais sur les prévisions de croissance. **C'est une nouvelle amputation du pouvoir d'achat des retraités après la baisse de la pension de 1,7 % avec l'augmentation de la CSG.**

ACTIFS, RETRAITÉS, NOUS AVONS LES MÊMES INTÉRÊTS !

Ce qui est en jeu c'est le droit de vivre de sa retraite. Depuis des années le pouvoir d'achat des retraités diminue : désindexation des pensions sur les salaires, baisse de l'APL, taxation via la CSG, la CASA, la CRDS, suppression de la demi part fiscale pour les veuves, imposition des 10% de majoration de pension pour avoir élevé 3 enfants. Sans compter le coût des mutuelles, des hébergements en EHPAD, le recul des services publics : hôpitaux, transports, énergie...

=> **Mais nous sommes aussi inquiets pour l'avenir:** Aujourd'hui, après toutes les réformes ayant déjà réduit les droits à la retraite, le gouvernement entend instaurer un **système universel de retraites par points.**

=> **Mais qui décidera de la valeur du point lors de son achat durant l'activité et au moment du calcul de la retraite ?** C'est le gouvernement, en fonction de la situation économique et du déficit budgétaire. Autrement dit le prix du point acheté en travaillant ne donne aucune garantie sur sa valeur au moment de la retraite !

=> **Le régime universel, c'est la disparition de tous les régimes de retraite existants et l'alignement des droits vers le bas.** Cela fragiliserait le principe du système de la retraite par répartition : les personnes cotisent durant leur vie professionnelle, ce qui leur ouvre des droits à pension. Le régime universel individualisé et par points, poussera au développement d'une retraite complémentaire par capitalisation répondant en cela aux appétits des assureurs.

=> **Cette réforme menace tous les mécanismes de solidarité.** Que deviennent, par exemple, les majorations de trimestres pour avoir élevé un enfant ? Il s'agit là de droits non liés à des « euros cotisés ». Désormais, la pension de chacune et de chacun dépendra, de fait, de l'arbitraire gouvernemental, aujourd'hui, des exigences des actionnaires.

Elle menace aussi les pensions de réversion. Le gouvernement, après avoir envisagé de les supprimer, parle maintenant d'harmoniser les droits en introduisant en particulier des conditions de ressources qui n'existent ni dans la fonction publique ni dans les régimes complémentaires. Il dit également qu'il ne touchera pas aux réversions en cours. Ces propos démontrent qu'il entend remettre en cause les futures réversions.

=> **Tout le monde est concerné par cette réforme en premier lieu la grande majorité des actuels retraités.** En effet, un retraité perçoit sa propre pension. La pension de réversion susceptible de s'y ajouter, plus tard après la réforme, serait calculée selon les nouvelles normes.

Sur ces questions comme sur tant d'autres, le gouvernement entend remplacer des droits par des aides sociales aléatoires. Ce que nos aînés ont conquis est en jeu ! Les retraités sont appelés à défendre ces conquêtes, à commencer par la Sécurité sociale bâtie sur des cotisations et non sur l'impôt.

POUR DÉFENDRE NOS DROITS, L'UCR-CGT, L'UCR-FO, UNIRS-SOLIDAIRES, LA FSU ET LA LSR ONT APPELÉ À MANIFESTER LE 9 OCTOBRE 2018 AU CÔTÉ DES SALARIÉS, FONCTIONNAIRES, CHÔMEURS, JEUNES, DANS L'UNITÉ À L'APPEL DE : FO, LA CGT, SOLIDAIRES, LA FSU, L'UNEF, L'UNL, LA FIDL POUR EXIGER LE MAINTIEN DE TOUS LES RÉGIMES DE RETRAITE AVEC LEURS DROITS ACTUELS

RÉFORME DES RETRAITES : UN DOSSIER DANS

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous ne connaissons pas les pistes que prendra le gouvernement concernant la réforme des retraites qu'il a engagée.

Le voile devrait être levé le 10 octobre lors de la réunion multilatérale entre le Haut-commissaire à la réforme des retraites, Jean-Paul Delevoye, et les partenaires sociaux, laquelle devrait permettre de disposer d'éléments concrets.

La reprise des concertations intervient dans un climat social pour le moins tendu, notamment à la suite de l'annonce d'une revalorisation des pensions limitée à 0,3% seulement en 2019 et 2020 au lieu du taux de l'inflation à 2,3% sur les douze derniers mois.

Force Ouvrière, par la voix de son Secrétaire général, Pascal Pavageau, a d'ores et déjà fait savoir ses positions, à savoir : maintien des régimes existants, maintien des statuts et refus d'un régime unique en points, maintien de tous les régimes existants avec leurs dispositifs actuels de solidarité et droits dérivés, tels que pensions de réversion ou d'orphelin...

Dans un interview réalisé par FGTA-FO Magazine, dont vous trouverez ici un extrait, Philippe Pihet, Secrétaire confédéral en charge du dossier des retraites, rend compte de l'état d'avancement de la concertation et rappelle les revendications portées par Force Ouvrière.

FGTA-FO Magazine - Le gouvernement a lancé début 2018 une concertation sur la réforme des retraites. Cette réforme est-elle nécessaire, utile ? Fallait-il la lancer dès maintenant ?

Philippe Pihet - Pour notre part, nous n'étions pas demandeurs et nos revendications, réaffirmées au Congrès d'avril 2018, sont claires : c'est le maintien des régimes et des statuts existants. Donc, nous ne serons pas porteurs d'une réforme dont nous ne voulons pas. Maintenant, est-ce qu'il y avait besoin d'une réforme ? Si on prend les chiffres officiels, absolument pas ! Il n'y avait aucune urgence à la faire. C'est une réforme de société, avec le fameux concept : un euro cotisé donne les mêmes droits pour tous. La certitude, c'est qu'un régime en points est plus contributif, il ne concerne pas les 25 meilleures années, mais les 42 années ! Donc, quand on a des accidents de carrière, les mois ou les années difficiles, on les retrouvera sur le bilan de carrière.

La notion importante, c'est celle de taux de remplacement : le rapport entre le dernier salaire et la première pension de retraite. Aujourd'hui, en moyenne, quel que soit le statut de la personne, il tourne autour de 75% chez les salariés. Nous ne sommes pas sûrs que ce taux pourra être maintenu. Pour ce qui concerne les régimes spéciaux, ils sont de moins en moins... spéciaux, notamment depuis la réforme de 2008, qui augmente la durée d'activité : en 2023, donc avant l'application de la nouvelle réforme Macron (si elle passe), il faudra 42 ans d'activité salariée pour tout le monde ! Et les conducteurs de trains, par exemple, pourront toujours partir à 52 ans, mais ils n'auront plus leur retraite complète.

Comme le taux de remplacement sera inférieur, pour le remonter, il faudra de la solidarité, à travers le fonds de solidarité vieillesse, abondé par de la CSG, et il faudra bien le «survitaminer», ce qui n'est pas à l'ordre du jour et veut dire que les pensions, à l'avenir, vont baisser.

Par ailleurs, nous n'avons pour l'instant aucune certitude sur le maintien du niveau de financement des retraites, qui représente aujourd'hui 14 points de PIB. Il ne faut pas oublier, qu'en janvier 2018, il y a eu la loi de programmation des finances publiques qui stipule que la sphère sociale doit rendre 30 milliards d'euros d'ici 2022, pour compenser le déficit de l'État. Dans ces 30 milliards, la branche vieillesse et la branche famille vont être impactées. Il y a une contradiction majeure là-dessus et nos questions restent sans réponse. À la rentrée, on devrait enfin commencer à avoir des chiffres. Pour l'instant, on s'est bornés aux constats.

FGTA-FO Magazine - Où en est aujourd'hui la négociation avec les partenaires sociaux ?

Philippe Pihet - Nous ne sommes pas dans une négociation, dans laquelle nous pourrions établir un rapport de force, mais dans une concertation, ce qui veut dire que le gouvernement tiendra compte ou non des remarques,

LES STARTING-BLOCKS

PHILIPPE PIHET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UCR-FO



observations et revendications que nous pourrions porter. Elle se déroule bloc par bloc, des blocs qui ont été fixés par Jean-Paul Delevoye. Sur les six premiers mois de l'année, il nous a posé un certain nombre de questions. Nous sommes venus avec nos revendications. En revanche, quand nous avons des questions, pour le moment, nous n'avons pas de réponse. À partir de la rentrée, nous allons rentrer dans le dur, car pour le moment, il n'y a pas grand-chose de palpable. Les seules réponses obtenues nous font penser qu'il s'agira d'une retraite par points et que la réforme devrait être votée à l'été 2019, applicable à partir du 1er janvier 2025, avec une période de transition entre 5 et 15 ans. Ce qui est important, c'est que sur les cinq organisations syndicales représentatives, il n'y en a qu'une, la CFDT, qui est favorable à une retraite par points, mais je ne suis pas sûr qu'ils la soutiennent aussi fermement que cela. Cette organisation veut revoir le mécanisme des réversions, en disant que si les hommes et les femmes ont une égalité salariale, à terme, cela donnera une égalité de retraite et donc il n'y aura pas besoin de réversion. Nous ne partageons pas du tout cette conception, nous sommes pour la réversion sans conditions de ressources. Sur ce point, c'est plutôt la cacophonie au niveau gouvernemental. La ligne sur laquelle il semblerait aller, ce serait une mise sous condition de ressources, ce qui à terme, veut dire la disparition de la réversion. Le Haut-commissaire sait très bien ce que nous pensons de cela. **À Force Ouvrière, on ne fait pas de procès d'intention mais quand quelque chose ne nous plaît pas, on le dit !**

Aujourd'hui, nous attendons le calendrier du deuxième semestre, qui devrait commencer par une multilatérale dans laquelle Jean-Paul Delevoye va rencontrer les numéros un pour faire l'état des lieux. Après, on va rentrer dans le concept même de la réforme, qui devrait être un système universel avec trois plafonds. Cela veut dire que toute l'architecture que l'on connaît aujourd'hui va disparaître. Or il y a environ 50 000 personnes qui travaillent pour la retraite chez les différents gestionnaires. Pour l'instant, on a une assurance verbale qu'il n'y aura pas de plan social, dans la mesure où l'échéance est lointaine et qu'il faudrait même embaucher, parce que tous les régimes qui sont en annuités et les Services de retraites de l'État (SRE) vont devoir faire évoluer leurs systèmes d'information pour tout transformer en points.

Quoi qu'il en soit, toutes les organisations syndicales considèrent que le dossier majeur de la rentrée 2018, c'est la retraite. Parce que cela touche tout le monde, les fonctionnaires, les régimes spéciaux, les salariés du privé et les indépendants...

FGTA-FO Magazine - Que reproche FO aux propositions gouvernementales, qui sont présentées comme un nouveau projet de société, où tout le monde serait logé à la même enseigne, mais où les spécificités de carrières seraient tout de même prises en compte ?

Philippe Pihet - Le système universel, c'est l'idée que le travailleur est acteur de sa retraite. Cela peut se concevoir pour des indépendants, mais on a du mal à le concevoir pour des salariés. 60% des salariés les plus modestes, au moment d'utiliser leurs droits, ne sont plus sur le marché du travail. Ils ne sont acteurs de rien du tout ! Il faut qu'on nous montre quels dispositifs de compensation vont se mettre en place, chiffres à la clé, et si cela permet de remettre les pensions au niveau de ce qu'on connaît aujourd'hui.

Et puis il y a le problème de la date de versement des pensions : aujourd'hui, les 12 millions de retraités AGIRC-ARRCO touchent leur retraite de janvier le 2 janvier et leur retraite de janvier de la CNAV le 9 février... Quelle date va-t-on prendre pour le versement des pensions dans le nouveau système ? Si c'est la fin du mois, cela veut dire que 12 millions de personnes, la première année, auront onze mois de «paye». C'est inenvisageable. À moins de verser treize mois en une année, ce qui coûterait une fortune... Quant aux cotisations, aujourd'hui les salariés du privé cotisent à 28% environ, les indépendants entre 12 et 15%, si on les met à 28%, ils ne tiendront pas. Il faudra bien des différences. Il faudra aussi tenir compte de la pénibilité, ou de ce qu'il en reste. Comment va-t-on faire ?

Ce qu'on ne sait pas encore non plus, c'est quelle sera la valeur d'achat du point. Si la valeur est faible, on en achète beaucoup, si on la met forte, on en achètera moins.

FGTA-FO Magazine - Il y a aussi le problème de la gouvernance : la réforme a-t-elle pour objectif de tuer le paritarisme ?

Philippe Pihet - La réforme va clairement vers la fin du paritarisme sur la retraite complémentaire, alors que celui-ci a toujours bien fonctionné ; la Cour des comptes, elle-même, l'a reconnu récemment. Et il y a 130 milliards d'euros de réserves (tous régimes confondus) qui risquent de finir dans le giron du système public. Si le régime universel va jusqu'à trois plafonds, soit 120 000 euros par an, comment seront honorés les droits acquis pour les travailleurs qui gagnent plus que cette somme ? Ce ne sont ni des bandits ni des voleurs, ils ont cotisé. Est-ce que les réserves ARRCO serviront uniquement à honorer les droits de personnes rémunérées au-dessus de trois plafonds ? Pas de réponse actuellement.

Pour la gouvernance, Jean-Paul Delevoye a déclaré que tout le monde doit y être intéressé : l'État, la représentation nationale et les partenaires sociaux. Ce qui en ressort, c'est que l'État va prendre la main : c'est la haute fonction publique et Bercy qui vont diriger. Aujourd'hui, à l'AGIRC-ARRCO, on est entre nous, l'État se contente de surveiller, mais demain, on n'aura plus rien à dire, ou presque. **Le danger, pour l'ensemble du système des retraites, c'est un pilotage gouvernemental à terme, et c'est ce vers quoi on va aujourd'hui. ■**

Non à la remise en cause des pensions de réversion ! Oui à l'amélioration des conditions et des taux !

Le débat sur les pensions de réversion attribuées aux veuves et aux veufs dans les différents régimes de retraite a été bouleversé au début de l'été.

La polémique s'est engagée à la suite d'une question clairement posée par le Haut-commissaire à la réforme des retraites dans le cadre des diverses réunions et des travaux préparatoires à la réforme des retraites qu'il a menés : «Compte tenu des évolutions en matière d'emploi des femmes et de la conjugalité, doit-on maintenir les pensions de réversion ?»

Le moins qu'on puisse dire, c'est que cette question a jeté un pavé dans la mare. Elle a véritablement provoqué un tollé général et un vent de méfiance, voire de panique parmi les retraités et les futurs retraités. D'une façon générale, l'opinion publique a alors été mise face à une évidence : la future réforme des retraites voulue par le gouvernement pour mettre en place un régime universel ne se ferait pas sans des coupes drastiques dans les droits des retraités.

Aussitôt, la confédération Force Ouvrière a vivement réagi en déclarant que si les différences existent actuellement selon les régimes de retraite dans les conditions d'attribution de la réversion, elle s'opposera à tout alignement vers le bas et réitère sa revendication du maintien de la pension de réversion à hauteur, au minimum, de 60% des droits du défunt, attribuée sans condition de ressources.

Pour l'UCR-FO, il est bien établi que les règles d'ouverture du droit, de liquidation et de calcul sont disparates selon les régimes de retraites. Au prétexte d'une convergence des règles entre régimes de retraites du public et du privé, l'idée sous-jacente du gouvernement consisterait à introduire des conditions de ressources pour tous les régimes et à tout le moins, à aligner les règles du public sur les

règles du privé. L'UCR-FO considère que généraliser la mise sous condition de ressources conduirait, à plus ou moins long terme, à faire disparaître les pensions de réversion. Le procédé serait aisé : en bloquant l'évolution du plafond de ressources, on exclut au fil du temps de plus en plus de bénéficiaires.

Face à l'indignation générale, le moins qu'on puisse dire est que les propos pare-feu du gouvernement n'ont pas été de nature à atténuer les craintes qui se sont exprimées.

Lors de son discours à Versailles le 9 juillet dernier devant le Congrès, le Président de la République n'a pas rassuré lorsque, pour démentir «une rumeur malsaine», il a ajouté que «rien ne changera pour les retraités d'aujourd'hui», laissant ainsi augurer que, a contrario, il pourrait en être autrement pour les retraités futurs.

Même perplexité devant les propos du secrétaire d'État aux relations avec le Parlement, Christophe Castaner, lorsqu'il explique que la pension de réversion pourrait baisser pour certains et augmenter pour d'autres. La réforme du gouvernement pourrait faire des «gagnants» et des «perdants» !

Les craintes ne sont nullement dissipées lorsque la ministre des Solidarités et de la Santé, Agnès Buzin, a expliqué que les pensions de réversion seront maintenues pour les retraités de demain, mais a ajouté que

EXTRAIT DE LA RÉOLUTION GÉNÉRALE DE LA VIII^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UCR-FO

Halte aux attaques contre les retraités ! Mobiliser les retraités !

L'assemblée générale de l'UCR-FO revendique :

- le maintien et l'amélioration des conditions d'obtention des pensions de réversion et à cet effet, l'Assemblée générale revendique le relèvement du taux de la pension de réversion ainsi que la suppression des conditions de ressources dans le régime général
- le rétablissement de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés, veufs ou veuves n'ayant pas élevé seuls leurs enfants

seront concernées : «les femmes qui n'ont pas travaillé, qui se sont occupées de leurs enfants ou ont travaillé au côté de leur mari sans cotiser».

Pour l'UCR-FO, il ne fait pas de doute que la volonté du gouvernement est de faire de la pension de réversion une «espèce» menacée, en voie de récession, voire d'extinction.

À l'heure où le gouvernement fait feu de tout bois en vue de faire des économies pour rester dans les clous des impératifs budgétaires européens, il convient de prendre toute la mesure de la place et la portée de ce droit. L'enjeu est de taille. En 2016, la masse financière représente trente-six milliards d'euros correspondant aux pensions de réversion des régimes de base et des régimes complémentaires, aux pensions d'invalidité de veufs ou de veuves, aux pensions militaires d'invalidité pour les ayants droit (soit 11% de l'ensemble des dépenses de retraites).

Fin 2016, tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes sont titulaires d'une pension de réversion, un chiffre en hausse de 6,4% par rapport à 2006. Parmi ces bénéficiaires, 1,1 million (soit un quart) ne perçoivent aucun droit direct, soit parce qu'ils n'ont pas encore liquidé leurs droits propres, soit parce qu'ils n'ont pas travaillé pour se constituer des droits propres.

Les femmes représentent 89% des bénéficiaires. Leur longévité et le fait qu'elles sont en moyenne deux à trois ans plus jeunes que leur conjoint expliquent pour une bonne part cette situation. En moyenne, les femmes

perçoivent une pension de réversion de 642 euros, soit un montant plus de deux fois supérieur à celui des hommes (304 euros). Ces derniers, en raison de leur niveau de pension de droit direct souvent plus élevé que celui des femmes, ont des revenus qui dépassent plus fréquemment le plafond de ressources pour être éligibles à la réversion, quand celle-ci est soumise à condition de ressources.

Les femmes sont surreprésentées parmi les personnes percevant une pension de réversion sans cumul avec une pension propre de droit direct. Leur part est de 96% dans ce cas (contre 86% parmi les personnes qui cumulent une pension de droit dérivé avec une pension de droit direct) et le montant de leur pension de réversion s'élève à 504 euros bruts (contre 361 euros bruts pour les hommes).

Jusqu'où le gouvernement ira-t-il dans son offensive contre les droits des veuves et des veufs ? Difficile pour l'heure, de répondre à cette question car le gouvernement n'a pas encore abattu toutes ses cartes. Les travaux du Haut-commissaire à la réforme des retraites qui reprennent le 10 octobre, s'annoncent houleux. Ils vont devoir rentrer dans le vif de tous les sujets sensibles compte tenu du calendrier serré imposé pour la présentation d'un projet de loi 2019 en vue d'une loi adoptée avant l'été 2019.

Pour l'UCR-FO, toute la polémique qu'a suscitée la question du sort des pensions de réversion démontre qu'une mesure peut entraver l'engrenage d'un projet et que le slogan «un euro cotisé donne les mêmes droits pour tous» n'est pas ipso facto porteur de plus d'équité et de justice sociale. ■

Supprimer ou réduire les pensions de réversion serait une catastrophe sociale et ferait plonger plus de la moitié des femmes veuves dans la misère, sous le seuil de pauvreté.

Conditions d'ouverture du droit et de liquidation des pensions de réversion

	Régime général, base agricole, indépendant, prof. libérales	Fonction publique	ARRCO-AGIRC	Régime complémentaire RSI	Régime complémentaire MSA non salariés
Montant	54 %	50 %	60 %	60 %	54 %
Âge	55 ans	Pas de condition	55 ans ARRCO 60 ans AGIRC	55 ans	55 ans
Ressources	20 550 euros/an en 2017	Pas de condition	Pas de condition	79 464 euros/an en 2018	Pas de condition
Mariage	Pas de durée minimale de mariage	4 ans ou avoir des enfants communs	Obligatoirement	Obligatoirement	Obligatoirement Pas de conditions si enfants
Remariage	N'annule pas le droit à pension	Met fin au droit à pension	Met fin au droit à pension	N'annule pas le droit à pension	Met fin au droit à pension

Fusion des régimes AGIRC-ARRCO, ce qui va changer à partir du 1.01.2019

Le 1^{er} janvier 2019, les deux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO fusionnent en un seul régime, le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire. Celui-ci résulte de l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires AGIRC-ARRCO-AGFF auquel Force Ouvrière, qui n'a pas accepté tant les mesures mises en œuvre relatives à l'équilibre financier des régimes que celles relatives à la remise en cause de leur pérennité, a refusé d'apposer sa signature.

En conséquence de sa position de refus, Force Ouvrière s'est désengagée de la présidence de l'ARRCO à laquelle elle était associée en alternance depuis la création du régime. Pour autant, FO reste fortement attachée à la gouvernance paritaire, convaincue de la légitimité des partenaires sociaux à gérer le ou les régimes de retraite complémentaire, les fédérations AGIRC-ARRCO ainsi que les institutions de retraite complémentaire,

et à assurer leur pérennité.

Ce nouveau régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, institué par l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 (qui n'est que le décret d'application de l'ANI du 30 octobre 2015), reste un régime de retraite par répartition obligatoire pour tous les salariés du secteur privé, géré et piloté paritairement par les partenaires sociaux et fonctionnant par points. ■



L'UCR-FO répond aux questions les plus fréquentes

À PROPOS DU CALCUL DES POINTS DE RETRAITE

Y a-t-il des changements pour les montants des retraites versés aux personnes déjà retraitées ?

Si vous êtes déjà à la retraite avant le 1^{er} janvier 2019, il n'y aura aucun changement dans le versement de votre retraite. Vous continuerez à recevoir le même nombre de paiements qu'auparavant.

Si vous perceviez une retraite complémentaire ARRCO et une retraite complémentaire AGIRC, les deux versements resteront distincts, une fois que le nouveau régime sera mis en place. Seuls les libellés bancaires des noms des caisses de retraite émettrices des paiements figurant sur vos relevés bancaires seront susceptibles d'être modifiés.

La valeur du point AGIRC-ARRCO sera fixée par les partenaires sociaux chaque année, à effet du 1^{er} novembre.

Quels sont les changements pour le calcul des points de retraite des salariés qui seront retraités après le 1^{er} janvier 2019 ?

Pour une large majorité de salariés (80% qui ne cotisent qu'à l'ARRCO), la fusion ne changera pas le compte des points de retraites attribués. Seuls les points AGIRC seront convertis selon une formule garantissant une stricte équivalence des droits.

Si vous êtes salarié non cadre cotisant uniquement à une caisse ARRCO : rien ne change, les points ARRCO sont repris à l'identique et deviennent des points AGIRC-ARRCO.

- Nombre de points ARRCO = Nombre de points AGIRC-ARRCO.
- Montant de la retraite = Nombre de points AGIRC-ARRCO x valeur point AGIRC-ARRCO.

Si vous êtes cadre, vos points ARRCO et vos points AGIRC seront regroupés au sein d'un

seul compte de points AGIRC-ARRCO. Seuls les points AGIRC sont convertis en points AGIRC-ARRCO grâce à une formule de conversion qui garantit une stricte équivalence des droits.

Un double affichage du nombre de points avant et après la conversion sera mis en place afin de faciliter la lecture.

• Nombre de points AGIRC x 0,347798289 = Nombre de points AGIRC-ARRCO.

• Montant de la retraite = Nombre de points AGIRC-ARRCO x valeur point AGIRC-ARRCO.

À PROPOS DE L'APPLICATION AU MONTANT DES RETRAITES DU «COEFFICIENT DE SOLIDARITE MINORANT» OU D'UN «COEFFICIENT MAJORANT»

Pour rappel : en application de l'accord AGIRC-ARRCO-AGFF du 30 octobre 2015, les salariés nés après le 1^{er} janvier 1957 qui bénéficient du taux plein au régime de base et qui demandent leur retraite complémentaire pour une date d'effet à partir du 1^{er} janvier 2019, se voient, selon les situations, appliquer un coefficient temporaire minorant ou majorant au montant de leur retraite. Ce dispositif de «bonus-malus» vise à inciter les actifs en fin de carrière à travailler davantage, au motif de participer au rééquilibrage des caisses de l'AGIRC et de l'ARRCO.

Comment s'applique le coefficient minorant dit de «solidarité» ?

Vous êtes nés après le 1^{er} janvier 1957 et partez à la retraite à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base : une décote de 10% pendant trois ans s'applique au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans. Mais si vous reportez votre départ à la retraite d'un an (soit quatre trimestres calendaires), la minoration de 10% ne s'applique pas.

Quelles sont les exceptions à l'application du coefficient minorant de solidarité ?

Le coefficient minorant ne s'applique pas pour :

• les retraités exonérés de CSG (Contribution sociale généralisée) en raison de leurs revenus. En cas d'exonération partielle, la minoration sera réduite de moitié (soit une

décote de 5%) ;

- les retraités handicapés, retraités au titre du dispositif amiante ou de l'inaptitude ;
- les retraités qui ont élevé un enfant en situation de handicap et les aidants familiaux ;
- les personnes remplissant les conditions d'un départ anticipé au titre des carrières longues avant le 1^{er} janvier 2019 et qui souhaitent partir en retraite à compter de cette date.

Les personnes au chômage au moment de leur départ en retraite ou les personnes bénéficiant d'une retraite anticipée pour carrière longue à compter de 2019 seront-elles exonérées de coefficient de solidarité ?

Les personnes au chômage au moment de la liquidation de leur retraite tout comme les personnes qui ont pu prétendre au bénéfice d'une retraite anticipée pour carrière longue sont soumises à la règle de droit commun : application (ou exonération) du coefficient minorant de solidarité déterminée au regard de leur situation fiscale connue lors de la liquidation de leur retraite complémentaire.

Comment s'applique le coefficient majorant ?

Si vous reportez votre départ à la retraite de deux ans ou plus au-delà de la date à laquelle vous remplissez les conditions d'obtention du taux plein au régime de base, vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant un an de :

- 10% si vous décalez votre retraite complémentaire de deux ans ;
- 20% si vous décalez de trois ans ;
- 30% si vous décalez de quatre ans.

À PROPOS DE LA PENSION DE REVERSION

Quel changement pour les pensions versées avec condition d'âge, pour les décès intervenus à partir du 1^{er} janvier 2019 ?

Les âges requis de réversion pour une demande de pension de réversion (précédemment 60 ans en AGIRC et 55 ans en ARRCO) sont harmonisés sur la règle la plus favorable, à savoir 55 ans.

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'âge requis est fixé à 55 ans pour tous, à condition que le décès intervienne à dater du 1^{er} janvier 2019.

CSG : UN PETIT GESTE EN TROMPE-L'ŒIL

Près de 350 000 foyers fiscaux de retraités devraient bénéficier d'un petit geste fiscal destiné à compenser la hausse de la CSG de 1,7 point entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

La mesure est intégrée dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2019. Elle vise à temporiser le surcroît de CSG dû sur les revenus de remplacement des retraités, notamment lors du premier passage du seuil d'assujettissement au taux plein.

Ces revenus (majoritairement des pensions de retraite) sont en effet soumis à la CSG à un taux (0%, 3,8% ou 8,3%) qui varie en fonction non pas de la retraite mais du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal perçu deux ans auparavant. Le franchissement des seuils en vigueur conduit à une hausse importante des prélèvements compte tenu de l'écart entre le taux de droit commun (8,3%) et le taux minoré (3,8%), alors que l'accroissement de revenu peut être limité, voire temporaire car dû à des circonstances ponctuelles.

La mesure décidée par le gouvernement ne consiste qu'à lisser les effets de ce passage de seuils. Le taux de CSG de 8,3% ne s'appliquerait ainsi qu'aux foyers dont le RFR se situe juste au-dessus du seuil de déclenchement pendant deux années consécutives. Les retraités le franchissant deux ans de suite seront soumis à l'augmentation, tandis que ceux le dépassant une seule fois en seraient dispensés.

Pour l'UCR-FO, ce dispositif risque de créer de nouveaux cas de confusion voire d'incompréhension. Pour un même RFR, il y aurait des gagnants et des perdants ! Ce qui est sûr, c'est que ces dispositions ne seront pas de nature à apaiser la colère des retraités dont le pouvoir d'achat a été durement mis à mal notamment par l'impact de la hausse de la CSG depuis le 1^{er} janvier 2018 et de la fin de l'indexation des retraites des régimes de base sur l'inflation. ■

NB - En 2018, le taux réduit de CSG (3,8%) est déterminé selon le RFR de 2016 figurant sur l'avis d'imposition de 2017. Plafond : 14 404 € pour un retraité seul, 22 096 € pour un couple.

Des seniors plus actifs mais aussi plus précaires

Les conditions d'emploi des seniors (personnes qui ont 50-64 ans) ont beaucoup évolué au cours des dix dernières années.

De nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour inciter à leur maintien en activité. En 10 ans, la proportion de seniors en emploi a augmenté de 8,2 points alors que celui du reste de la population a reculé.

Les réformes des retraites successives ont entraîné une modification des conditions de cessation définitive d'activité et des départs en retraite de plus en plus tardifs dus au durcissement des conditions requises (allongement des durées d'assurance, recul de l'âge minimum de départ pour une retraite à taux plein). La suppression de la dispense de recherche d'emploi pour les chômeurs seniors a également contribué à accélérer le taux d'emploi de cette catégorie de population. Toutes ces mesures ont eu pour effet d'augmenter de façon sensible la proportion des seniors en emploi.

En 2017, le taux d'emploi des seniors s'élève à 61,5%. Toutefois ce taux d'emploi record s'accompagne de conditions de travail fortement dégradées. Les différentes études et analyses mettent en évidence un marché du travail de plus en plus difficile pour les personnes âgées. La précarité sévit avec une activité des seniors qui s'exerce souvent en CDD et/ou à temps partiel ainsi qu'avec une croissance de leur place dans les arrêts maladie.

=> En 10 ans, le taux d'emploi des seniors a augmenté de 8,2 points

Entre 2007 et 2017, le taux d'emploi des 60-64 ans a augmenté de 13,5 points, celui des 55-59 ans de 17 points, alors que celui des 50-54 ans est resté stable (+ 0,2 point). Cette hausse du taux d'emploi des seniors s'explique en grande partie par le recul des bornes d'âge pour bénéficier de la retraite à taux plein. Alors que le taux d'emploi des 50-64 ans a progressé, celui du reste de la population a reculé. Le taux d'emploi des 15-24 ans et celui des 25-49 ans se sont respectivement repliés de -2,1 points et -1,9 point.

À eux seuls, les plus de 60 ans contribuent à hauteur de 42,1% à cette hausse. Néanmoins leur taux d'emploi s'avère nettement en deçà de celui des générations seniors plus jeunes : 29,2% d'entre eux ont un emploi, contre 72,4% des 55-59 ans, 80,2% des 50-54 ans et 80,6% des 25-49 ans. Le taux d'emploi des femmes de 50-64 ans

est passé entre 2007 et 2017 de 49,9% à 59,1% (+ 9,2 points) et celui des hommes de 56,9% à 64% (+ 7,1 points). Si les femmes de 50-54 ans ou de 55-59 ans ont moins souvent un emploi que les hommes du même âge, la situation s'inverse à 60 ans : en 2017, 29,8% des femmes de 60-64 ans occupent un emploi, contre 28,6% des hommes sous l'effet du durcissement des conditions de durée d'activité pour liquider une retraite à taux plein.

Les situations de cumul emploi-retraite restent peu fréquentes : 5% des actifs occupés de 55-64 ans déclarent en 2017 percevoir une pension de retraite. Symétriquement, 8,3% des retraités ou préretraités de 55-64 ans occupent un emploi.

=> Les seniors de plus en plus employés en CDD

La précarisation des conditions de travail des seniors se manifeste dans la place grandissante des CDD dans les mouvements d'emploi des seniors. Ils sont ainsi plus fréquemment recrutés en CDD que leurs cadets : c'est le cas en 2014, de 86 % des embauches de 50-54 ans, 88% des 55-59 ans, 90% des 60-64 ans (contre 83% pour les 40-44 ans). En corrélation avec la hausse des embauches en CDD, la part des départs pour fin de CDD dans l'ensemble des sorties n'a cessé de croître chez les seniors, progressant pour les 55-59 ans d'un peu moins de 35% en 2001 à 77% en 2014, et de 19% à 49% pour les 60-64 ans. On observe qu'en 2014, les fins de CDD constituent ainsi le principal motif de départ des seniors à tous les âges, à l'exception de 60 et 61 ans où prédomine le départ en retraites. Par ailleurs, la place des licenciements (autres qu'économiques) est sensiblement plus forte que pour les autres classes d'âge. Elle augmente avec l'âge entre 55 et 59 ans. Quant à la part des démissions, bien que restant significative, elle diminue à partir de 55 ans.

=> De plus en plus de travail à temps partiel parmi les seniors

Si le travail des seniors est en hausse, il s'exerce de plus en plus à temps partiel ce qui témoigne d'une précarisation du travail accrue au cours des dix dernières années. Les 60-64 ans se démarquent nettement avec

30,7% d'entre eux à temps partiel, soit plus de dix points au-dessus des autres tranches d'âge de seniors (20,6% pour les 50-64 ans contre 16,2% pour les 25-49 ans). Le recours au temps partiel est plus développé pour ceux cumulant leur emploi avec une retraite ou une préretraite : 63,2 % des actifs occupés de 55-64 ans qui se déclarent retraités ou préretraités sont à temps partiel, contre 22,3 % des non-retraités. De plus, ces retraités effectuent de plus faibles quotités de travail : 51,1 % travaillent moins d'un mi-temps, contre 29,3 % des non-retraités.

=> Des seniors moins mobiles

La part des seniors dans les mouvements de main-d'œuvre est sensiblement inférieure à leur part dans l'emploi : en 2014, dans le secteur privé (hors agriculture et hors intérim), les 50 ans et plus représentent 15 % du total des mouvements de main-d'œuvre (contre 28 % des emplois) et les 55 ans et plus 9 % des mouvements (contre 15 % des emplois). C'est en effet entre 50 et 59 ans que le taux de rotation de la main-d'œuvre est le plus faible.

=> Les seniors plus touchés par les arrêts maladie

À propos des dépenses de santé, la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM), rapporte que faire travailler plus longtemps les seniors engendre des coûts. Entre janvier 2017 et janvier 2018, les dépenses d'indemnités journalières versées par le régime général d'assurance-maladie pour les risques maladie et professionnels ont grimpé de 8%. Sur les douze derniers mois, le coût des arrêts de travail est estimé à 10,3 milliards

d'euros au régime général (un montant en croissance de 5,2% en données corrigées des jours ouvrables).

Parmi les causes de l'augmentation des coûts des arrêts de travail (+ 500 millions d'euros de dépenses supplémentaires en 2018), la Cnam évoque la réforme de 2010 qui a fait passer l'âge légal de départ en retraite de 60 à 62 ans. Les seniors sont actifs, mais selon la Cnam, s'arrêtent pour maladie plus souvent et surtout plus longtemps que l'ensemble des salariés : 52 jours en moyenne en 2016 pour les 55-59 ans, 76 jours à partir de 60 ans.

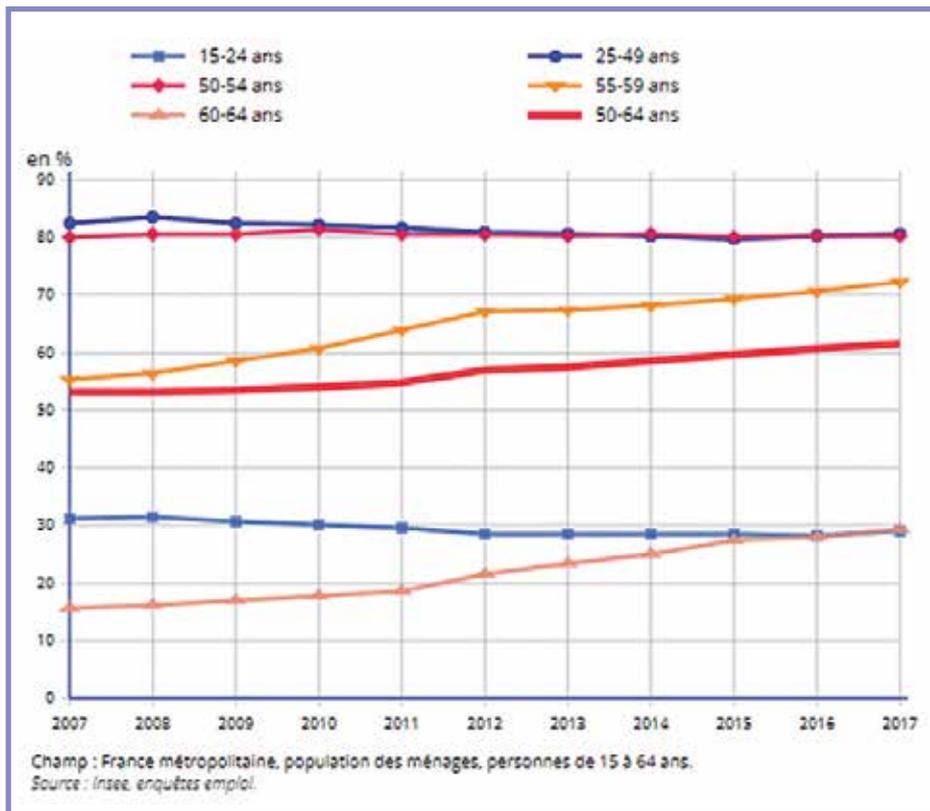
Les seniors actifs sont les premières victimes du défaut de mise en place d'une politique de prévention du vieillissement de la population active. La réforme de 2015 concernant la médecine du travail a très certainement contribué à aggraver la situation.

Les entreprises ont aussi leur part de responsabilité en ne prenant pas suffisamment en compte dans leur mode de fonctionnement, l'adaptation du poste de travail à chaque salarié et en particulier aux seniors ainsi que la gestion des situations de stress ou de tension dans l'organisation tendue du travail. Pour autant, Force Ouvrière considère que les velléités du gouvernement de transférer aux entreprises une partie du paiement des jours d'indemnisation des arrêts maladie n'est en aucune façon la réponse idoine à cette problématique. La mesure préconisée n'est ni plus ni moins qu'un nouveau coup de boutoir visant à détricoter le champ de protection de la Sécurité sociale, en privatisant «le petit risque». Pour Force Ouvrière, elle aboutirait à un nouveau recul social dont les victimes seraient les plus malades et en premier lieu les salariés les plus âgés et les plus précaires, aux seules fins de satisfaire des objectifs comptables.

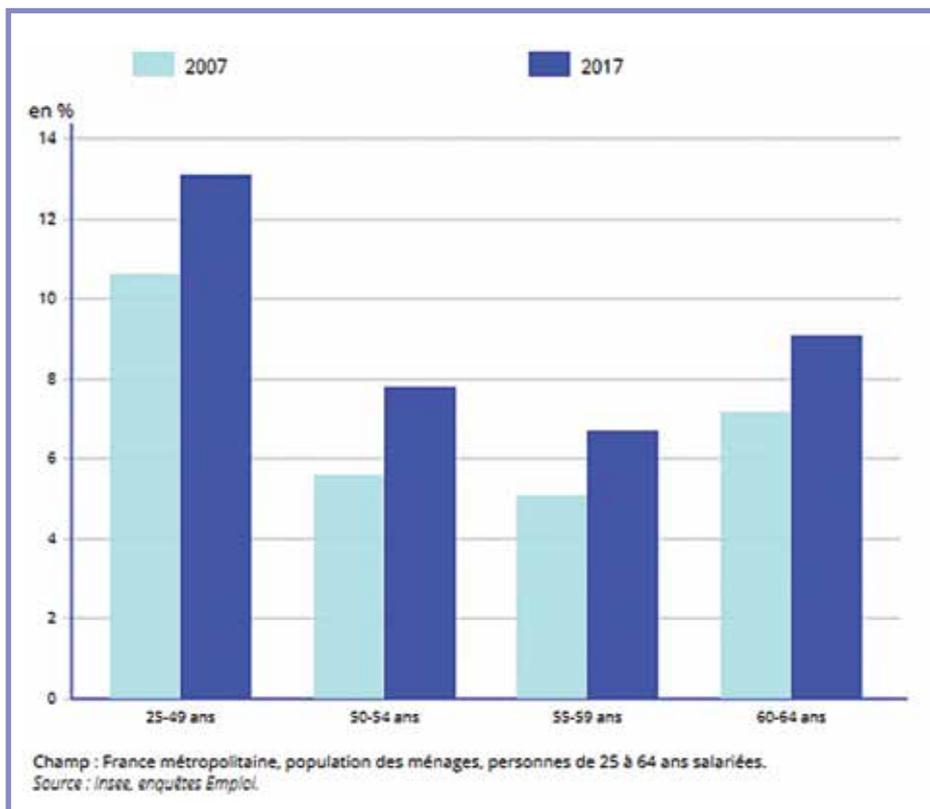
De surcroît, pour Force Ouvrière, il est bien certain que la réforme des retraites annoncée par le Président Macron à l'horizon 2019-2022, n'est pas de nature à inverser ces tendances, tant s'en faut ! Elle ne pourrait au contraire que contribuer à détériorer et préciser encore plus la situation des seniors en activité. ■

Sources : DARES, document d'études n°223 - 07.2018 ; INSEE, Focus n°119 - 12.07.2018 ; Rapport au ministre chargé de la Sécurité sociale et au Parlement sur l'évolution des charges et produits de l'Assurance-maladie au titre de 2019 (loi du 13 août 2004)

Taux d'emploi de 2007 à 2017



Part d'emplois à durée limitée en 2007 et 2017



Le prélèvement à la source

sur les retraites en janvier 2019

Le suspense du feuilleton de l'été «Le prélèvement à la source capotera-t-il ou verra-t-il le jour en 2019 ?» a mis en évidence tous les sujets d'inquiétude et de crispation de ce projet.

Dans un communiqué du 5 septembre, la Confédération générale du travail Force Ouvrière a rappelé son opposition constante à cette réforme «qui n'apportera jamais au contribuable le surcroît de lisibilité et de simplification tant mis en avant». Au contraire, elle va «s'accompagner de plus de complexités, d'inégalités, de rendements de l'impôt plus faibles et de coûts supplémentaires pour l'administration fiscale». Pour FO, «cette obstination dans l'erreur» ne répond qu'à «un seul objectif : rendre possible à terme, du fait d'un collecteur unique, la fusion entre CSG, cotisations et impôt sur le revenu, de façon à pouvoir supprimer tout financement dédié à la Sécurité sociale. Dès 2019, la baisse de pouvoir d'achat induite par cette réforme servira de justification à de nouvelles suppressions de cotisations (d'où par exemple l'annonce de «désocialisation» des heures supplémentaires dès septembre 2019). Outre une impasse pour l'impôt, c'est un grand PAS en

arrière pour la Sécu».

Après bien des atermoiements et tergiversations, le gouvernement a finalement donné son feu vert. Et pour répondre aux vives oppositions qui se sont exprimées il a, en même temps, pris la précaution d'annoncer des mesures d'aménagements sans lesquelles près de 8 millions de ménages bénéficiaires de crédits d'impôt ou d'abattements sur leur impôt sur le revenu auraient très injustement été contraints «d'avancer» de l'argent à l'État (cf. encadré). Pour l'UCR-FO, ce crédit de trésorerie envers les contribuables concernés, revêt surtout un fort accent d'accroche électorale à l'approche des élections européennes !

2018 ne sera pas une année blanche pour les retraités



En revanche, dans toute sa communication sur le PAS, le gouvernement a complètement passé sous silence, pour ne dire intentionnellement escamoté, le sort qui sera réservé aux 16 millions de retraités servis par le régime général de Sécurité sociale au

La mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus, sera effective à compter du 1^{er} janvier 2019. À partir de cette date, les retraités, comme les salariés, seront soumis au PAS sur leurs revenus.

titre du mois de décembre 2018 qui seront payées début janvier 2019 et subiront le prélèvement à la source.

En effet, pour les retraités du privé, le prélèvement à la source commencera dès 2018, sur les retraites du régime général dues au titre du mois de décembre prochain.

L'UCR-FO a vivement dénoncé cet habile tour de passe-passe qui va permettre de faire main basse, par avance, sur une dizaine de milliards pris dans les poches des retraités pour alimenter les caisses de l'État (cf. communiqué ci-après). Un véritable hold-up sur les retraites, mais quelles belles étrennes pour le budget de l'État ! ■

... à noter ...

Dès janvier 2019, les contribuables bénéficieront d'un acompte égal à 60% du crédit et/ou de la réduction d'impôt de l'année précédente (réduction et/ou crédit d'impôt payé en 2018 au titre des dépenses engagées en 2017).

Le versement de cet acompte concerne les crédits et réductions d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt lié à l'emploi d'un salarié à domicile ;
- le crédit d'impôt lié à la famille (garde d'enfants de moins de 6 ans) ;
- la réduction d'impôt pour dépenses de dépendance (EHPAD) ;
- les réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement social et logement dans les DOM, Censi-Bouvard) ;
- les crédits et réductions d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Le solde d'acompte sera versé en juillet 2019 après la déclaration de revenus permettant de déclarer le montant des dépenses effectuées en 2018 ouvrant droit aux crédits et/ou réductions d'impôt.

Les autres crédits et/ou réductions d'impôt comme le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) ou la réduction d'impôt liée à la souscription au capital d'une PME ne sont pas concernés par le versement de cet acompte et seront remboursés à l'été 2019.

Téléphoner au numéro d'information traitant du prélèvement à la source ne sera plus surtaxé à partir du 1.01.2019 a annoncé, lundi 17 septembre, le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin. À l'heure actuelle, les appels au 0811 368 368 sont facturés 6 centimes d'euro la minute, plus le prix d'un appel local.

L'Assemblée nationale a voté le 25 janvier dernier la fin des appels surtaxés à l'administration et aux services publics, avec la création d'un numéro fixe et non surtaxé, dans le cadre de la loi sur le «droit à l'erreur». Le ministre de l'Action et des Comptes publics avait fait repousser sa mise en œuvre «au début 2021 au plus tard au motif que «son application immédiate [...] viendrait se heurter à l'exécution de contrats en cours».

CE QUI EST PRÉVU POUR L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE SUR VOS RETRAITES

Voici les dispositions administratives pratiques, telles qu'elles ont été annoncées et expliquées par les pouvoirs publics.

III Été 2018 : vous avez reçu votre taux d'impôt. Il figure sur votre avis d'impôt mis à disposition à l'été 2018.

III Automne - hiver 2018 : votre caisse de retraite est informée de votre taux. L'administration fiscale communale aux Caisses de retraite, le taux de prélèvement. Ce taux est calculé sur la base des revenus 2017 déclarés au printemps 2018.

Votre taux de prélèvement pourra être actualisé en septembre 2019 pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019.

III Janvier 2019 : le prélèvement à la source est appliqué sur votre retraite. À partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source est mis en œuvre. Le taux de prélèvement s'appliquera chaque mois au revenu de retraite perçu, à savoir :

- sur toutes les pensions et retraites des régimes versées à compter de janvier 2019 ;
- sur les retraites complémentaires allouées à terme à échoir c'est-à-dire en janvier 2019.

À partir de 2019, il, est prévu que

si vous êtes retraité, et dès lors que vous disposez d'un espace personnel sur le site internet de votre caisse de retraite et que celle-ci met à votre disposition les montants de vos pensions, vous pourrez consulter dans votre espace personnel votre taux de prélèvement, le montant du prélèvement et le montant de votre retraite avant et après prélèvement à la source.

Si vous êtes un retraité non imposable avec un taux de prélèvement à 0%, vous n'aurez aucun prélèvement d'impôt en janvier 2019 et la mise en œuvre du prélèvement à la source ne changera rien pour vous.

III Avril - juin 2019 : vous déclarez vos revenus

Vous déclarerez vos revenus 2018. Vous disposerez de votre nouveau taux de prélèvement, applicable en septembre 2019.

III À tout moment, si vous changez de situation

En cas de changement de situation conduisant à une variation de l'impôt significative, tout contribuable pourra, s'il le souhaite, demander une mise à jour –en cours d'année– du taux de prélèvement à la source. Le site impots.gouv.fr permettra à chaque contribuable de simuler la

possibilité de modulation et d'en valider la demande auprès de l'administration fiscale.

III Vous serez nouveau retraité à partir de janvier 2019 : quelles sont les démarches à effectuer pour le prélèvement à la source ?

Vous devez demander une actualisation de taux auprès de l'administration fiscale pour tenir compte d'une baisse de revenus. Celle-ci calculera un taux personnalisé qui tient compte de votre nouvelle situation, et le communiquera à votre caisse de retraite qui l'appliquera dans un délai de trois mois au plus tard. En attendant de recevoir ce taux, un taux dit «non personnalisé», qui varie en fonction du revenu mensuel, vous sera appliqué. La grille de taux est consultable sur le site www.prelevementalsource.gouv.fr

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale, Vous pouvez consulter les sites : www.prelevementalsource.gouv.fr et impots.gouv.fr.

L'UCR-FO invite les retraités et futurs retraités à rester vigilants et à surveiller de près les couacs ou les erreurs susceptibles d'intervenir.

Communiqué

NON au hold-up sur les retraites

L'Union Confédérale des Retraités Force Ouvrière condamne vivement la spirale des mesures budgétaires gouvernementales attentatoires au pouvoir d'achat des retraités et futurs retraités.

Après l'annonce de la programmation d'une sous-indexation des pensions de retraites par rapport à l'inflation –elles n'augmenteront que de 0,3% pour 2019 et 2020– les retraités réalisent que les coups de rabot ne s'arrêteront pas là.

Une nouvelle salve de ponctions, aussi inique que sournoisement mise en œuvre, s'abattra dès le début janvier 2019 sur les retraites du régime de base de Sécurité sociale, via le prélèvement à la source (PAS). Le PAS de l'impôt sur le revenu va en effet s'appliquer aux pensions de retraite du régime de base de décembre 2018 qui seront payées à terme échu c'est-à-dire en janvier 2019.

Donc, pour les retraités, 2018 ne sera pas une année

blanche ! Une ponction difficile à avaler, qui bat en brèche toute l'argumentation gouvernementale selon laquelle le PAS serait une réforme pour un impôt plus juste payé en temps réel !

Si le gouvernement a trouvé des mesures pour moins pénaliser les 8 millions de ménages bénéficiant de crédits d'impôts notamment en cas d'emploi à domicile, saura-t-il trouver les outils de bricolage pour réparer le «big bug fiscal» opéré sur les 16 millions de retraites dues au titre de décembre 2018 du régime général ? Ce qui est certain, c'est que le gouvernement s'acharne à rester sourd aux attentes et aux besoins des retraités, préférant privilégier les cadeaux fiscaux à certains. Les retraités Force Ouvrière seront dans la rue le 9 octobre prochain, aux côtés de leurs camarades en activité, pour exprimer toute leur colère et leur indignation.

Paris, le 11 septembre 2018

Unions départementales des retraités

ASSEMBLEES GENERALES

69. L'AG de l'UDR-28 s'est tenue le 16 mars 2018 à Morancez, présidée par Pierre Gigou, Président de l'UDR-FO 28.

79. L'AG de l'UDR-79 s'est réunie le 23 mars 2018 à Niort, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

44. L'AG de l'UDR-44 s'est réunie le 29 mars 2018 à Nantes-Coueron, en présence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

01. L'AG de l'UDR-01 s'est tenue le 6 avril 2018 à St-Étienne-du-Bois, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

49. L'AG de l'UDR-49 s'est tenue le 10 avril 2018 à Angers, sous la présidence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.

85. L'AG de l'UDR-85 s'est tenue le 12 avril 2018 à La Roche-sur-Yon, sous la présidence de Philippe Rocheteau, Président de l'UDR-FO de la Vendée.

84. L'AG de l'UDR-84 s'est tenue le 4 mai 2018 à Montfavet, présidée par Alain Collard, membre du bureau de l'UCR-FO.

52. L'AG de l'UDR-52 s'est tenue le 17 mai 2018 à Chaumont, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

17. L'AG de l'UDR-17 s'est tenue le 18 mai 2018 à La Rochelle, en présence de Paul Barbier, membre du bureau de l'UCR-FO.

51. L'AG de l'UDR-51 s'est tenue le 24 mai 2018 à Reims, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

55. L'AG de l'UDR-55 s'est tenue le 24 mai 2018 à Bar-le-Duc, sous la présidence de Yves Briaux, Secrétaire général de l'UD.

71. L'AG de l'UDR-71 s'est tenue le 25 mai 2018 à Mâcon, en présence de Arlette Perray, membre du bureau de l'UCR-FO.

16. L'AG de l'UDR-16 s'est tenue le 25 mai 2018 à Angoulême, sous la présidence de Philippe Pihet, Secrétaire général de l'UCR-FO.

23. L'AG de l'UDR-23 s'est tenue le 7 juin 2018 à Gueret, sous la présidence de Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

38. L'AG de l'UDR-38 s'est tenue le 20 juin 2018 à Grenoble, présidée par Alain Collard, membre du bureau de l'UCR-FO.

91. L'AG de l'UDR-91 s'est tenue le 20 juin 2018 à Évry, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

34. L'AG de l'UDR-34 s'est tenue le 21 juin 2018 à Montpellier, présidée par Jean-Claude Salivet, membre du bureau de l'UCR-FO.

24. L'AG de l'UDR-24 s'est tenue le 26 juin 2018 à Périgueux, présidée par Didier Hotte, Secrétaire général-adjoint de l'UCR-FO.

LES RETRAITÉS FO DANS LA MOBILISATION GÉNÉRALE DU 9 OCTOBRE 2018

Actifs, retraités, nous avons les mêmes intérêts ! Ce qui est en jeu c'est le droit de vivre de sa retraite.

POUR S'INFORMER > WWW.FORCE-OUVRIERE.FR

FO

LA FORCE SYNDICALE

LA FORCE DE L'INFORMATION ^

LA FORCE DES DROITS v

LA FORCE DE L'ACTION v

FO : j'adhère !

CONGRÈS LILLE 2018